

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 350

présenté par

M. Furst, M. Vitel, M. Folliot, M. Le Borgn', M. Moreau, M. Premat, M. Luca et Mme Dalloz

ARTICLE 9

À la première phrase de l'alinéa 55, après le mot :

« outre-mer »,

insérer les mots :

« et des collectivités ultramarines à statut particulier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 55 de l'article 9 crée un comité d'orientation réunissant des représentants des différentes parties concernées par la biodiversité ultramarine et de tous les départements et collectivités d'outre-mer.

Les TAAF n'étant ni un DOM, ni une COM au sens du de l'article 72-3 de la Constitution, celles-ci doivent être considérées comme une collectivité ultramarine à statut particulier. C'est pourquoi cette précision est proposée à l'alinéa 55 de l'article 9.